

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le - 3 FEV. 2023

ID : 031-213105612-20230203-D2023_06_1-DE



CONVENTION EN FAVEUR DE L'INCLUSION BANCAIRE

Entre

LE CCAS DE L'UNION

Et

**L'ASSOCIATION PARCOURS CONFIANCE
MIDI-PYRENEES**

En présence de

LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES

La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération collective entre

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de L'UNION, sis 6 bis, avenue des Pyrénées 31240 L'UNION, représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle Godéas, dûment habilitée par délibération D2023-06 en date du 2 février 2023

Ci-après dénommée « le partenaire »

D'autre part,

L'Association Parcours Confiance Midi-Pyrénées association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, dont le siège est sis 4 rue du Salé 31000 Toulouse, représentée par Madame Pitaud Sandra, Présidente de l'association Parcours Confiance et Madame Marie-Pierre Satgé, en sa qualité de Chargée de Mission.

Ci-après dénommée « Parcours Confiance »,

En présence de

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 590 943 220 euros, dont le siège social est situé 10, avenue Maxwell à Toulouse 31100, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros représentée par Monsieur Christophe LE PAPE, Président du Directoire.

Ci-après dénommée « La Caisse d'Epargne ».

PRÉAMBULE

1. Nombre de personnes, en situation de difficulté financière, ne sont pas en mesure de recourir au système bancaire classique pour accéder à des prêts, alors même qu'elles seraient en capacité de les rembourser ; ce qui contribue à renforcer un phénomène d'exclusion bancaire, et de manière plus générale d'exclusion sociale.

Pour répondre à cette difficulté, la loi du 18 janvier 2005 a mis en place un dispositif de garantie des crédits accordés sous l'appellation de micro-crédit personnel destiné aux personnes exclues du système bancaire. Ce dispositif repose sur une double collaboration entre les institutions du secteur social qui accueillent et accompagnent les bénéficiaires du micro-crédit, et entre les banques qui accordent et gèrent ces crédits.

Dans ce cadre, le **CCAS de L'Union** s'appuie sur l'**association Parcours Confiance Midi-Pyrénées**, en tant que partenaire financier dans la mise en œuvre du dispositif du microcrédit personnel destiné aux personnes physiques qui souhaitent concrétiser un projet important pour l'avenir ou qui font face à un accident de la vie et dont les revenus modestes sont trop incertains pour leur permettre d'accéder aux prêts bancaires.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de lutte contre l'exclusion bancaire et sociale, de manière adaptée à chaque situation individuelle et dans le cadre d'un accompagnement de l'emprunteur. Les projets éligibles sont ceux permettant l'accès ou le maintien dans l'emploi, l'accès ou le maintien dans le logement, la mobilité et l'insertion, ainsi que la réparation des « accidents de la vie ».

2. Les Caisses d'Épargne ont, depuis leur origine, intégré la dimension de l'accompagnement en faveur des populations les plus éloignées des circuits bancaires et financiers. L'article L512-85 du Code monétaire et financier précise que « le réseau des caisses d'épargne contribue [...] à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale ». C'est dans ce cadre que la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées a fondé l'association Parcours Confiance en 2005.

3. L'association Parcours Confiance Midi-Pyrénées a pour objet de participer, accompagner, concevoir, coordonner, mettre en œuvre et garantir toutes initiatives ou actions d'intérêt général en faveur de la prévention et de la lutte contre l'exclusion bancaire.

Pour la réalisation de son objet, l'association mobilise des moyens humains, financiers et matériels afin d'offrir un accompagnement bancaire adapté à des populations confrontées à des difficultés d'accès ou d'usage des produits et services bancaires.

En complément de cet accompagnement bancaire, l'association s'appuie sur l'expertise de partenaires ayant pour mission d'accompagner ces personnes sur le plan social, professionnel ou familial afin de les aider à recouvrer une situation financière stable et équilibrée.

Les partenaires adhérents de l'association participent à la définition de ses orientations et l'aident à remplir sa mission. L'association Parcours Confiance agit ainsi comme une plateforme de services mettant en relation des acteurs complémentaires.

4. Constatant la convergence exacte de leurs objectifs, le CCAS de L'UNION et Parcours Confiance ont décidé de collaborer ensemble sur le développement du Crédit Accompagné comme moyen de lutte contre l'exclusion bancaire.

Article 1 – Objet de la convention

1.1 – La Convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, la mobilité, le logement, l'éducation et la formation, la famille, les dépenses consécutives à un accident de la vie, en faveur des personnes répondant aux critères définis par les Parties.

Ces personnes sont ci-après désignées sous le terme de « bénéficiaires » sans que ce terme ne préjuge de l'octroi en leur faveur des avantages, services ou crédits objet de la Convention.

1.2 – Dans le cadre de ce partenariat, les Parties consentent à accentuer leurs efforts autour des actions suivantes :

- Action 1 : microcrédits parcours confiance particulier
- Action 2 : microcrédits parcours confiance personnel habitat
- Action 3 : mobilité

Article 2 – Engagements des Parties

2.1 – Dans le cadre de ce partenariat, le CCAS de L'UNION s'engage à :

- Aider la personne à identifier ses besoins et à formaliser son projet personnel.
- Veiller à ce que l'objet du financement demandé soit conforme aux critères d'éligibilité à Parcours Confiance tels que définis dans l'article 4 de la présente convention.

- Compléter, dans la mesure du possible, la demande de prêt avec l'association Parcours Confiance en vertu des éléments cités à l'article 6.
- Émettre un avis sur le dossier tenant compte notamment de la motivation exprimée par l'emprunteur.
- Mettre en place, le cas échéant, un accompagnement de l'emprunteur afin de l'aider sur le plan social et professionnel, dans la réussite de son projet.

2.2 – De son côté, l'association Parcours Confiance s'engage à :

- Sensibiliser et former autant que nécessaire les agents du CCAS pouvant devenir prescripteurs, à la culture bancaire de base.
- Réaliser un diagnostic sur la situation sociale, professionnelle, bancaire et budgétaire des personnes orientées par les agents du CCAS.
- Orienter les personnes accueillies vers une offre bancaire adaptée comprenant l'octroi d'un microcrédit lorsque la situation l'exige.
- Permettre aux personnes accompagnées d'accéder à des ateliers sur le rapport à l'argent et la gestion du budget dispensés par l'association Finances & Pédagogie.

2.3 – La Caisse d'Epargne est chargée de :

Valider l'accord définitif par l'intermédiaire d'un représentant de Parcours Confiance, habilité par la Caisse d'Epargne, ou bien par un comité d'engagement qui, en toute hypothèse, se réserve le droit de refuser le crédit notamment en cas de déclaration erronée. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont arrêtées par la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Typologie des bénéficiaires – conditions d'admission

Il s'agit de personnes physiques, de nationalité française ou titulaires d'une carte de résident, et dont les difficultés d'usage ou d'accès aux services bancaires nécessitent la mise en place d'un accompagnement personnalisé :

- Travailleurs aux ressources limitées : CDI, CDD, certains vacataires de la fonction publique, intérimaires, apprentis à faibles revenus, PEC (Parcours Emploi Compétence), personne engagée dans la garantie jeune
- Personnes sans emplois : demandeurs d'emploi avec un PPAE valide, bénéficiaire du RSA à jour des obligations d'insertion, stagiaires de la formation professionnelle.
- Personnes victimes d'accidents de la vie (divorce-séparation, deuil, maladie) et dont les difficultés financières sont susceptibles de les exposer au surendettement.
- Personnes handicapées ou bien à faible mobilité.

Les personnes inscrites au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), faisant l'objet ou non d'une procédure de surendettement régie par les articles L. 331-1 et suivants dudit Code, faisant l'objet ou non d'une procédure de rétablissement personnel régie par les articles L. 332-5 et suivants du même Code, mais ne faisant pas l'objet d'autre procédure de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire, peuvent être éligibles à condition qu'ils s'inscrivent dans les critères énoncés précédemment et que leur cas soit jugé recevable par un représentant de l'association Parcours Confiance, habilité par la Caisse d'Epargne.



Article 4 – Éligibilité des projets financiers

Les projets financés par la Caisse d'Épargne, dans le cadre de Parcours Confiance, relèvent des catégories suivantes :

- L'emploi
- La mobilité
- Le logement
- L'éducation et la formation
- La famille et les dépenses visant à renforcer la cohésion familiale
- Les dépenses consécutives à un accident de la vie (divorce, maladie, handicap, chômage...)

La cohérence avec d'autres aides éventuelles (Maisons de département, CCAS, CAF, Pôle Emploi...) doit être recherchée de manière à ne pas se substituer aux dispositifs existants.

Article 5 – Conditions des prêts/aides octroyés

Prêts octroyés par les Caisses d'Épargne à des Emprunteurs remplissant les critères définis à l'article 3 sous la forme de prêts à la consommation soumis aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, remboursables mensuellement, non réutilisables, à taux fixe, et :

- Pour les microcrédits personnels : d'un montant en principal compris entre 300 € (trois cents euros) et 5 000 € (cinq mille euros) inclus et d'une durée comprise entre 12 (douze) mois et 48 (quarante-huit) mois inclus.
- Pour les microcrédits habitat : d'un montant en principal supérieur à 3 000 € (trois mille euros) et pouvant aller jusqu'à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) inclus et d'une durée comprise entre 12 (douze) mois et 120 (cent vingt) mois inclus.

Par ailleurs, les prêts seront délivrés :

- Selon un taux proche du livret A (1% au 01/12/2021) ;
- Sans frais de dossier ;
- Sans demande de garantie personnelle ou de caution d'un tiers ;
- Avec ou sans assurance décès-invalidité en fonction des critères retenus par le représentant de l'association Parcours Confiance, habilité par la Caisse d'Épargne.

Article 6 - Pièces justificatives

Les agents du CCAS de L'Union en charge de l'orientation vers l'association Parcours Confiance auront pris soin de rassembler une majorité des éléments suivants afin de faciliter le diagnostic budgétaire réalisé par le conseiller Parcours Confiance et gagner ainsi un temps précieux en termes de délais de mise en place des solutions adaptés.

- 1 Pièce d'identité du bénéficiaire
(*Carte Nationale d'Identité, passeport, carte de séjour, récépissé de demande d'asile.*)
- 1 justificatif de domicile autre que la quittance de loyer
(*Facture de téléphone fixe ou mobile OU facture d'internet, de gaz ou d'électricité.*)
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition (*la déclaration pré-remplie ne compte pas*)
- Justificatifs de revenus et d'allocations pour l'ensemble du foyer :
 - Bulletin de paie (3 derniers) ou nouveau contrat de travail,

- Relevé de situation Pôle Emploi (ARE, ASS)
- Dernière notification CAF ou MSA,
- Relevé de chaque caisse de retraite et invalidité.
- Pension alimentaire perçue
- Justificatifs de charges courantes de logement :
 - Si locataire : dernière quittance de loyer
 - Si propriétaire : taxe foncière
 - Si hébergé : attestation de l'hébergeur, justificatifs d'identité et justificatifs de domicile de l'hébergeur
 - Edf, gaz, eau, abonnements, assurances auto, maison, frais de scolarité, pension alimentaire versée
 - Crédits en cours, offre de prêt et tableau d'amortissement y compris les crédits revolving
- Relevés de tous les comptes bancaire ou postal des trois derniers mois du demandeur
- Tableau d'amortissement pour les crédits en cours ou dernier relevé pour les crédits revolving
- Si pertinent : Récapitulatif du dossier de surendettement Banque de France et attestation de la Commission autorisant le recours au microcrédit
- Facture pro forma ou devis

Article 7 – Territoire concerné

Cet accord concerne le territoire suivant : Ville de L'UNION

Article 8 - Suivi du partenariat, évaluation et bilan

Un suivi sera réalisé tous les 12 mois par l'association Parcours Confiance et le CCAS de L'Union lors d'un COPIL annuel afin d'analyser :

- Le nombre de personnes accompagnées,
- Les objets financés,
- Le volume des prêts réalisés
- Les difficultés rencontrées.

Ce suivi permettra aux deux signataires d'évaluer la portée du partenariat et de proposer, si nécessaire, la révision des modalités d'acceptation, d'accompagnement, et plus généralement des conditions pratiques du dispositif.

Article 9 - Communication et confidentialité

Article 9.1 - Communication interne et externe

Les modalités de communication interne des actions réalisées dans le cadre du présent accord sont laissées à l'appréciation de chacune des Parties. En revanche, toute action de communication externe portant sur la présente convention s'effectuera selon des conditions et dans des termes préalablement convenus entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des documents produits dans le cadre de ce partenariat portera le nom de chacune des Parties, celles-ci devant être informées du contenu desdits documents avant leur publication. Le financement de ces actions de communication sera pris en charge selon les modalités définies au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

3 FEV. 2023



ID : 031-213105612-20230203-D2023_06_1-DE

Fait à L'UNION le 2 février 2023

En 2 exemplaires

Pour CCAS de L'Union
La Vice-Présidente
Isabelle GODÉAS



Pour l'association Parcours
Confiance Midi-Pyrénées
Sandra PITAUD
Représentée par sa chargée
de Mission Marie-Pierre
Satgé

Pour la CEMP
Représentée par son
Président du Directoire
Christophe LE PAPE

Article 9.2 - Confidentialité des informations

Sauf accord contraire, les signataires du présent accord cadre s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et des informations concernant l'autre partie ainsi que les bénéficiaires du dispositif auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du plan d'action et le cas échéant à faire respecter cette clause par leurs prestataires et leurs employés. Les parties sont dégagées de leur obligation de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Article 10 - Durée, renouvellement et modification

Article 10.1 - Durée

La Convention prend effet à sa date de signature et s'achève le 31 décembre 2023, elle est ensuite renouvelable par période d'un an.

Article 10.2 - Renouvellement

Cet accord sera renouvelé par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation prévue à l'article 11.1.

Article 10.3 - Modification

Pendant la durée de l'accord cadre, toute modification de celui-ci fera l'objet, selon son importance, soit d'un avenant, soit d'un nouvel accord cadre proposé d'un commun accord entre les parties. Toutefois l'objet général de la convention ne pourra être remis en cause.

Article 11 - Dénonciation, litige et reconduction

Article 11.1 - Dénonciation

L'accord cadre pourra être dénoncé à l'issue de chaque exercice annuel par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres, avec préavis de trois mois. Il est précisé que la dénonciation par l'une des Parties emporte dénonciation de l'accord à l'égard de toutes les Parties. Ceci est sans effet sur les engagements conclus avant la dénonciation, engagements qui continueront à produire leurs pleins effets jusqu'à leur terme.

Article 11.2 - Litige

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 11.3 - Reconduction

En cas de non-reconduction de la présente convention, les conventions signées sous son couvert prendront fin à la date anniversaire de leur signature et ceci, sans effet sur les engagements antérieurs à cette date et jusqu'au complet apurement de ces engagements